

COMMISSION DES FINANCES

1^o Séance du Mardi 30 décembre 1924

La Séance est ouverte à 11 heures, sous la Présidence de M. MILLIES LACROIX, Président.

PRESENTS : MM. MILLIES LACROIX. HENRY BERENGER. PAUL DOUMER. CHASTENET. REYNALD. BIENVENU MARTIN. PAUL PELISSE. SCHRAMECK. FERNAND FAURE. R.G.LEVY. BOUCTOT. MILAN. DAUSSET. FRANCOIS MARSAL. FRANCOIS SAINT MAUR. RAIBERTI. HENRY CHERON. LEBRUN. ROUSTAN. PASQUET.

+==+==+==+==+==+==+==+

M. LE PRESIDENT.- J'ai le regret d'annoncer à la Commission que la Chambre n'a pas encore voté le projet portant ouverture de crédits provisoires sur l'exercice 1925.

D'autre part, M. le Ministre des Finances me fait savoir que retenu devant l'autre Assemblée, il ne pourra venir, fournir à la Commission des Finances les explications qu'il désire lui fournir sur le projet de loi approuvant la Convention avec la Banque de France.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- La Chambre ne me paraît pas suffisamment dirigée. Elle se livre à toutes sortes de discussions qui retardent l'expédition de son travail réglementaire.

Elle avait à voter un cahier de crédits rectificatifs au budget de 1924 s'élevant net, toutes annulations déduites, à 1.165 millions de francs. Elle ne l'a pas encore voté parce que le Gouvernement ne le lui a pas soumis à temps. En effet, il n'a déposé ce projet que le 16 décembre alors qu'il pouvait le déposer dès la rentrée ainsi du reste qu'il s'était engagé à le faire.

D'autre part, la Chambre est en retard sur l'examen du budget. Elle a dû abandonner cet examen pour celui des projets financiers devant être votés avant la fin de l'année. Cet embouteillage et ce désordre ont nécessité le dépôt de deux douzièmes provisoires. Mais comme, il n'y avait pas eu de budget régulier en 1924, on n'a pas pu présenter deux douzièmes mathématiques; on a dû faire des réajustements de crédits, introduire des dispositions compliquées et importantes, ce qui fait que la Chambre n'a encore rien voté à cette heure.

M. MILAN.- Est-il indispensable de voter le gros cahier de crédits rectificatifs avant la fin de l'année ?

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Il n'y a aucune obligation légale à cela mais il eût été préférable qu'il fût voté avant le 31 décembre.

Je vous proposerai de le diviser en deux parts selon leur degré d'urgence. Nous examinerons et nous ferons voter, avant la fin de l'année, les dispositions urgentes et nous renverrons l'examen du reste à la rentrée, ce qui nous permettra d'exercer utilement notre contrôle. En effet, un examen rapide m'a permis de constater que malgré le fonctionnement du contrôle des dépenses engagées, des dépassements de crédits ont eu lieu ainsi que des engagements de dépenses sans crédits.

D'autre part, ce cahier de crédits contient des dispositions fiscales. Il est nécessaire que nous les étudions avec soin et que le Sénat puisse en délibérer.

Mais à côté de cela, il y a des dispositions que nous ne pouvons reporter. La plupart concernent des paiements faits par décrets à des fonctionnaires en vertu de lois que nous avons votées dans le courant de l'année,

comme la loi accordant certains avantages de carrière aux fonctionnaires mobilisés.

Il y a aussi des dispositions intéressant la défense nationale. Des dépenses ont peut-être été irrégulièrement engagées, notamment en ce qui concerne l'aéronautique, mais je crois que nous devons les approuver.

Enfin, le collectif comprend une disposition importante, celle qui a pour objet d'accorder à tous les fonctionnaires de l'Etat, une allocation de 500 francs, au titre du budget de 1924, ~~au titre du budget de 1924~~, en compensation du retard apporté à la révision des traitements. La dépense s'élèverait de ce chef à environ 320 millions. Or, l'état de la Trésorerie est, en ce moment, des plus précaires. Cela, nul parmi les gens au courant de la politique, ne l'ignore. Le fait est public. Avant-hier, M. Maroni dans un long article du Journal des Débats montrait les difficultés tragiques de la Trésorerie, et, hier, M. Philouzé, dans le "Sans Fil" laissait entendre que le Ministre des Finances avait dû faire appel au concours de certaines banques étrangères.

Est-ce vraiment le moment de donner aux fonctionnaires, 320 millions que nous ne leur avons jamais promis ?

Par l'article 5 de la loi du 28 décembre 1923, le Parlement s'était bien engagé à opérer une révision des soldes et traitements, mais il avait simplement exigé que le Gouvernement déposât un projet tendant à cette révision avant le 31 octobre 1924. Cela ne signifiait nullement que les nouvelles échelles de traitements dussent avoir effet à partir de cette date.

M. SCHRAMECK.- La loi du 28 décembre 1923 se référerait à la loi de finances de 1921 qui spécifiait qu'une

révision des traitements devrait avoir lieu dans un délai de 4 années.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- L'article 39 de la loi de finances du 31 avril 1921 décidait que "dans un délai maximum de 4 années, une révision générale des traitements soldes et indemnités, devrait avoir lieu. L'échéance de ce délai aura lieu le 1^o mai 1925. Les fonctionnaires n'ont donc pas à invoquer le bénéfice de la loi avant cette date.

Je sais bien que la loi du 28 décembre 1923 avait invité le Gouvernement à déposer le projet de révision des traitements avant le 31 octobre 1924 et que cela n'a pas été fait. Pourquoi ?

Le Gouvernement actuel déclare que le Gouvernement précédent n'avait rien fait pour préparer cette révision et qu'en particulier, il n'avait pas constitué la Commission chargée d'élaborer ce travail. L'excuse n'est pas sans valeur. N'oublions pas, toutefois, que le Gouvernement actuel est au pouvoir depuis le 17 juin; qu'il a constitué presque aussitôt la Commission et que cette Commission a tenu de nombreuses séances. Si ses travaux n'ont pas abouti, c'est parce qu'il n'y a pas eu, en haut, une volonté qui exigeât qu'ils aboutissent.

A la rentrée du Parlement, le projet de révision des traitements n'était pas prêt. C'est alors que la Commission des Finances de la Chambre se saisissant du problème a élaboré un texte qui remet au gouvernement le droit de réviser les soldes et traitements conformément aux dispositions de la loi de finances de 1921. Or cette loi prévoit que les traitements, soldes et indemnités seront fixés par décrets. C'est donc à un retour au régime des décrets lois qu'ont abouti le gouvernement et la Chambre.

MM. SCHRAMECK et ROUSTAN.- Cela n'a rien de commun avec les décrets-lois.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Si. Ce n'est pas parce que le Gouvernement a changé après les élections du 11 mai que je changerai d'opinion. J'ai combattu les décrets-loi sous le précédent gouvernement, je les combats sous celui-ci. En l'espèce, la procédure que propose la Commission des finances de la Chambre est dangereuse et les fonctionnaires eux-mêmes protestent contre elle. C'est un des droits éminents du Parlement que de fixer les traitements des fonctionnaires. Nous n'accepterons pas le système qu'on nous propose et nous demanderons au Gouvernement de déposer un projet de révision des traitements que nous étudierons et sur lequel le Parlement, dans sa pleine souveraineté, se prononcera.

Quoi qu'il en soit, le Gouvernement, reconnaissant sa négligence et son inertie, à proposé pour faire patienter les fonctionnaires de leur accorder une allocation de 500 Frs par tête.

Ce système de gratification est mauvais dans son principe; il présente les plus graves dangers dans son application. En effet, l'année qui vient sera, sous le rapport financier, la plus tragique que nous ayons vue. En dehors des 60 milliards de bons à court terme, le Trésor aura à faire face au remboursement de 23 milliards d'obligations. Certes, on peut espérer qu'une grande partie de ces obligations seront renouvelées, mais pour cela il ne faut pas ébranler la confiance des porteurs, non plus que celle des souscripteurs éventuels au cas qu'il faille émettre un large emprunt pour faire face aux deman-

des de remboursement.

Le moment est donc mal choisi pour donner à l'opinion publique l'impression que nous allons faire, à tous les fonctionnaires, un cadeau de 500 Frs sur un exercice écoulé.

Je ne sais pas encore si la Chambre acceptera la proposition du gouvernement à cet égard. Mais je pense que si elle l'accepte, nous aurons le devoir de résister.

Il y aurait toutefois peut-être un moyen d'arranger les choses. Il n'est pas douteux que les traitements des fonctionnaires méritent d'être relevés. Le Gouvernement, dans le projet de budget, demande 740 millions à cet effet, ce qui fait environ 95 Frs par tête de fonctionnaire et par mois. Nous pourrions peut-être, dans le projet portant ouverture de crédits provisoires applicables aux mois de janvier et février au titre de l'exercice 1925, inscrire, un crédit suffisant pour permettre au Gouvernement de payer dès maintenant, sans attendre le vote du budget, une allocation de deux fois 95 francs par fonctionnaire, pour les deux mois de janvier et de février. La dépense ne serait que de 120 millions environ et loin de s'appliquer à un exercice écoulé, elle constituerait une avance sur l'exercice à venir.

Je crois que nous agirons sagement en adoptant cette ligne de conduite. Aussi je vous propose de demander au Sénat de se prononcer d'abord sur les crédits supplémentaires, afin de provoquer le rejet de l'allocation de 500 Frs. Ensuite, quand viendra le moment de voter les crédits provisoires nous pourrions accorder au Gouvernement s'il nous le demande, l'avance dont je viens de vous entretenir (Approbatih).

M. PASQUET.- Avant de nous prononcer sur une question aussi importante, j'estime que nous devrions entendre le ministre compétent.

En 1921, nous avons pris, à tort à mon sens, l'engagement de réviser les traitements. Si nous ne tenons pas cet engagement, l'effet moral de notre décision sera détestable.

Il n'est pas possible, à l'heure actuelle, en raison des fluctuations du coût de l'existence, de faire une révision sérieuse des traitements. C'est pourquoi il eût mieux valu, plutôt que de s'efforcer d'ajuster les traitements au coût de la vie, accorder aux fonctionnaires des indemnités de cherté de vie qui eussent varié selon les conditions économiques. Quoi qu'il en soit, il faut, d'une manière ou de l'autre, mettre les fonctionnaires à même de vivre. Aux dernières élections, tous les candidats ont promis d'élever l'indemnité de cherté de vie de 720 à 1.800 Frs. Il serait donc juste de leur accorder dès maintenant la différence entre ces deux indemnités.

Quelle que soit la procédure que l'on adopte, je considère comme extrêmement graves les promesses que l'on a faites aux fonctionnaires.

A l'issue d'une réunion à laquelle prit part notre rapporteur général, un communiqué fut publié qui annonçait que le traitement de base de la nouvelle échelle serait désormais de 6.000 Frs. J'estime que cela constituait un engagement de la part du Gouvernement.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Il est bon de préciser que je n'ai assisté à cette réunion qu'à titre purement personnel.

M. LE PRESIDENT.- Je dois dire que je n'y ai pas,

comme M. le Rapporteur Général, été invité. J'eusse d'ailleurs refusé d'y prendre part.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Je n'ai pas cru devoir refuser de conférer avec M. le Président du Conseil et M. le Ministre des Finances, comme d'ailleurs vous avez accepté de le faire sous le Gouvernement de M. Poincaré.

M. LE PRESIDENT.- Je n'ai jamais assisté sous le Gouvernement de M. Poincaré à des conférences auxquelles prenaient part le Président et le rapporteur général de la Chambre.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Quoi qu'il en soit, j'ai bien spécifié que je n'y assistais qu'à titre personnel et que d'ailleurs la Commission des Finances étant à la veille d'être renouvelée, je ne pouvais pas assurer que je serais maintenu dans mes fonctions de rapporteur général.

M. PASQUET.- Les fonctionnaires n'ont malheureusement pas fait ces distinctions. Ils ont lu un communiqué disant que le traitement de 6.000 Frs était admis comme traitement minimum. Ils ont compté sur cette promesse. Et ils s'étonnent qu'elle ne soit pas mise à exécution.

Je crois que la proposition faite tout à l'heure par M. le Rapporteur Général est à retenir. Il faut envisager le moyen de compléter à 1.800 Frs l'indemnité de cherté de vie mais se garder de donner aux augmentations de traitements un caractère définitif.

M. SCHRAMECK.- Quel chiffre la Commission des finances de la Chambre a-t-elle admis pour le traitement minimum

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- 5.600 Frs, plus une indemnité, ce qui le porterait au moins à 6.000. L'échelle qu'envisage la Commission de la Chambre serait plus coûteuse que celle qui avait été envisagée au cours de la Con-

férence à laquelle M. Pasquet a fait allusion, et néanmoins elle soulève des protestations parce que le relèvement des chiffres de base a eu pour rançon une compression des fonctionnaires occupant une place moyenne dans la hiérarchie administrative.

M. LE PRESIDENT.- M. le Rapporteur Général vous a proposé de faire voter par le Sénat les crédits additionnels avant les crédits provisoires. Nous serons très probablement amenés, néanmoins, à examiner ici, ceux-ci les premiers puisqu'ils seront les premiers votés par la Chambre.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- En ce qui concerne ces crédits provisoires, il n'y aura, à mon sens, que peu de modifications à y apporter.

Je vous proposerai toutefois de disjoindre un certain nombre de dispositions qui ne présentent pas un caractère d'urgence, notamment plusieurs articles concernant l'emploi du chèque nous pourrons, sans inconvénient, ajourner au 15 janvier (Approbation).

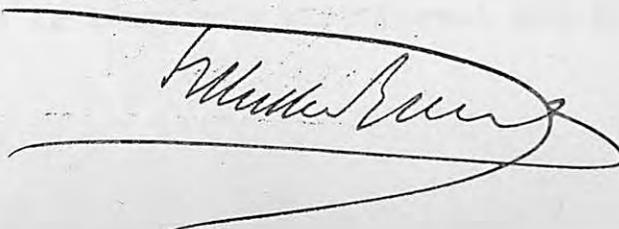
M. LE PRESIDENT.- Je propose à la Commission de se réunir cet après midi à 2 heures 1/2 pour l'examen de ce projet de loi (Assentiment).

M. LEBRUN est autorisé à déposer un rapport sur le projet de loi tendant à autoriser la perception des droits produits et revenus applicables au budget spécial de l'Algérie, pour l'exercice 1925.

La séance est levée à Midi 1/4.

Le Président

de la Commission des Finances :



COMMISSION DES FINANCES

2° Séance du Mardi 30 décembre 1924.

La Séance est ouverte sous la Présidence de
M. MILLIES LACROIX, Président.

PRESENTS : MM. MILLIES LACROIX. HENRY BERENGER. PAUL
DOUMER. FRANCOIS MARSAL. G.CHASTENET.
FRANCOIS SAINT MAUR. FERNAND FAURE.
BOUCTOT. JEAN MOREL. LEBRUN. R.G.LEVY.Y.
DAUSSET. RAIBERTI. BIENVENU-MARTIN.
CUMINAL. LEON PERRIER. SCHRAMECK. DEBIER-
RE. PASQUET. MILAN. SERRE. DE MONZIE.
LUCIEN HUBERT. BOIVIN-CHAMPEAUX. ROUSTAN.
HENRY CHERON. JEANNENEY. REYNALD.

+++++

AUDITION DU MINISTRE DES FINANCES
SUR LE PROJET DE LOI RATIFIANT LA CONVENTION DU
22 Décembre 1924 AVEC LA BANQUE DE FRANCE . -

La Commission entend M. CLEMENTEL, MINISTRE DES FI-
NANCES, sur le projet de loi, adopté par la Chambre, ten-
dant à ratifier la convention conclue le 22 décembre
1924 avec la Banque de France.

M. LE PRESIDENT.- Je vous ai communiqué, M. le Minis-
tre, le rapport présenté au nom de la Commission par M.
le Rapporteur général sur le projet de loi tendant à ra-
tifier la convention conclue le 22 décembre 1924 avec la
Banque de France. Vous avez donc pu prendre connaissance
dans ce rapport de l'article additionnel que la Commission

a décidé d'ajouter au texte du projet de loi tel que le Gouvernement l'a soumis à la Chambre et tel que celle-ci l'a voté. Voici cet article additionnel, sur lequel nous désirerions avoir votre avis :

"Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte spécial intitulé "Compte spécial des opérations consécutives à l'emprunt Morgan 1924 (loi du 21 novembre 1924)". Ce compte retracera toutes les opérations relatives à l'emprunt réalisé en vertu de cette loi.

"Par application des dispositions de l'article 3 de la loi du 21 novembre 1924, aucun prélèvement ne pourra être fait, à aucun moment, sur les disponibilités dudit compte, sauf en vue de remboursements à la Banque de France.

"A la liquidation du compte, qui sera prononcée par une loi, le reliquat disponible sera versé à la Banque de France conformément aux dispositions du § ci-dessus.

"Un extrait détaillé de ce compte spécial sera fournie chaque semestre aux Commissions des finances de la Chambre et du Sénat."

M. LE MINISTRE.- Lors de la conclusion de l'emprunt Morgan, je n'avais pas voulu que la Direction du mouvement général des fonds au Ministère des finances fût chargée des opérations diverses à exécuter sur les sommes fournies par cet emprunt. J'avais préféré que la Banque de France jouât, dans ces opérations le rôle de *negociarum gestor* de l'Etat. D'autre part, les dollars provenant de l'emprunt devaient, pour partie, être affectés au remboursement des avances de la Banque au Trésor.

La convention aujourd'hui soumise à votre approbation règle à la fois les conditions dans lesquelles la Banque gèrera pour le compte de l'Etat les fonds de l'emprunt Morgan et celles dans lesquelles elle se remboursera au moyen de ces mêmes fonds de ses avances au Trésor. C'est un contrat qui ne saurait rentrer dans la classification ordinaire des contrats; il bloque les deux opérations de gestion et de remboursement. Il porte que :

- 1° - l'Etat fera virer au compte de la Banque, à New-York le produit de l'emprunt Morgan de 100 millions de dollars et sera crédité en francs par la Banque d'une somme correspondant à ce versement, sur la base de 5,18 par dollar;
- 2° - Ladite somme sera appliquée à la réduction des avances de la Banque à l'Etat;
- 3° - la Banque pourra être autorisée par le Ministre des Finances à réaliser sur le marché du change des tranches successives des dollars virés à son compte et à les racheter en totalité ou en partie selon la situation du marché;
- 4° - la Banque assurera le placement temporaire sur le marché américain des dollars virés à son compte et versera les intérêts de ce placement au compte du Trésor à New-York.

De combien de francs l'Etat sera-t-il crédité du fait du virement au compte de la Banque, sur la base de 5,18 par dollar, du produit de l'emprunt Morgan ? De 461 millions de francs, l'emprunt ayant rapporté net 89 millions de dollars. En même temps le solde du compte d'amortissement des avances de la Banque à l'Etat, s'élevant à 830 millions de francs environ, est affecté au remboursement des dites avances, de sorte que finalement c'est une somme de $461 + 830 = 1.291$ millions de francs dont nous disposons pour la réduction de la dette du Trésor vis-à-vis de la Banque. La convention stipule que nous rembourserons cette année à la Banque 1.200 millions de francs (au lieu des 2 milliards de francs prévus par la convention de 1920); le surplus de nos disponibilités, soit 91 millions de francs, sera inscrit à un compte provisionnel et servira au remboursement à effectuer dans un an.

L'article additionnel que la Commission a ajouté au texte du projet de loi approuvant la nouvelle ~~convention~~

convention avec la Banque a évidemment pour but essentiel d'assurer le versement à la Banque, en remboursement de ses avances, de la totalité des sommes à provenir de la réalisation des dollars de l'emprunt Morgan. La Commission des finances de la Chambre, elle, aurait voulu au contraire limiter le remboursement à la Banque au montant du solde du compte d'amortissement : elle considérait, en effet, qu'en dehors de ce solde on ne peut rembourser effectivement la Banque qu'en lui remettant des billets, comme a été en mesure de le faire le Ministre des finances de 1921, M. Paul DOUMER, et comme cela est impossible aujourd'hui. Il n'y a aucun avantage, ajoutât-on à la Commission de la Chambre, à emprunter à un taux élevé, comme nous l'avons fait par l'emprunt Morgan, pour rembourser les avances de la Banque qui, tout compte fait, ne coûtent à l'Etat qu'un intérêt de 0 Fr.25 %; de pareils emprunts augmentent les charges du budget sans permettre une amélioration quelconque de notre circulation fiduciaire

La Commission de la Chambre a cependant accepté la combinaison de la nouvelle convention avec la Banque de France : celle-ci est remboursée sur les dollars de l'emprunt Morgan, mais seulement à raison de 5 Fr.18 par dollar à titre définitif; elle l'est à titre virtuel à raison de la différence entre le produit de la réalisation définitive des dollars et le pair de 5 Fr. 18.

On a à juste titre critiqué l'expression "à tout moment" qui figure dans l'article 5 de la convention, aux termes duquel "l'Etat se réserve la faculté de réclamer à tout moment, à la Banque, les dollars restant disponibles sur le versement initial". Cette expression "à tout moment" est malheureuse, je le reconnais.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Si vous nous aviez communiqué la convention à titre officieux avant de la signer, nous aurions pu vous mettre en garde contre l'emploi de cette expression.

M. LE MINISTRE.- La faculté de réclamer à la Banque les dollars restant disponibles ne s'ouvrira, dans ma pensée, pour l'Etat, que lorsque la situation sera devenue telle qu'aucune opération ne devra plus être effectuée, à l'aide des dollars, sur le marché des changes; lorsque toutes réalisations et tous rachats de devises seront devenus inutiles et auront été définitivement liquidés. Ce serait un véritable crime de la part du Ministre des finances que de toucher aux dollars avant ce moment là, et je déclare que l'article 5 de la convention avec la Banque ne peut recevoir d'autre interprétation que celle que je viens de lui donner.

Par conséquent, nous remboursons immédiatement à la Banque 5 Fr. 18 par dollar visé à son compte. Quant à la différence entre la valeur réelle en francs des dollars aliénés et le pair de 5 Fr. 18, elle servira à effectuer de nouveaux remboursements à la Banque ou bien elle recevra d'autres emplois plus fructueux pour la Trésorerie. Mais je ne réclamerai jamais aucun dollar tant que des opérations sur le marché des changes pourront encore devenir nécessaires.

Sous le bénéfice de ces déclarations, je suis disposé à accepter, conformément au premier paragraphe de l'article additionnel ajouté par la Commission au texte du projet de loi qui lui est soumis, l'ouverture dans les écritures du Trésor d'un compte spécial retraçant les opérations relatives à l'emprunt Morgan à effectuer par la

Banque pour le compte de l'Etat; mais je voudrais que la rédaction adoptée offrît assez de souplesse pour que, dans le cas d'une situation grave, toutes possibilités d'action ne fussent pas retirées au Ministre des finances.

Il me faut, en effet, constamment songer à la Trésorerie. Le récent emprunt intérieur a produit 4.920 millions de francs, mais comme, pendant la période de souscription, des bons du Trésor ou de la Défense Nationale d'un montant de 3.800 millions environ n'ont pas été renouvelés, c'est seulement 1 milliard d'argent frais qu'a fourni l'emprunt. Et pendant ce temps la Trésorerie ne cesse d'avoir à faire face à des échéances fort lourdes.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- On a écrit dans la presse que le Trésor avait dû avoir recours à des banques étrangères.

M. LE MINISTRE.- C'est absolument inexact. Ce qui est vrai, c'est que le Trésor n'ayant aucune disponibilité risque constamment d'être mis en difficultés soit par des remboursements prévus pour des dates fixes soit par le non-renouvellement des bons souscrits par les particuliers ou par les banques qui se trouvent avoir besoin de leurs fonds. Il y a là pour le Ministre des finances une source de préoccupations sans cesse renaissantes, surtout au début et à la fin de chaque mois. Je ne sais encore ce qui va se passer à cet égard au commencement de janvier.

Ces jours-ci nous avons à rembourser au Japon 25 millions de yens, soit 160 millions de francs environ. J'avais espéré que les banquiers japonais accepteraient d'être payés en piastres indochinoises, ce qui aurait facilité pour nous l'opération, l'Indo-Chine étant créditri-

ce du Japon à raison des grandes quantités de riz qu'elle lui a fournis; mais mon espoir a été déçu et il m'a fallu trouver les 9.500.000 dollars correspondant aux 25 millions de yens à rembourser. Je les ai trouvés; mais je voudrais que, si mes successeurs sont un jour en présence de nécessités du même genre, on ne les ait pas par avance au moyen d'un texte de loi privés de tous les moyens d'y faire face.

M. PAUL DOUMER.- Les échéances telles que celle dont vous venez de parler sont connues à l'avance.

M. LE MINISTRE.- Sans doute; mais il y en a d'autres impossibles à prévoir. C'est pourquoi je demande qu'on n'enlève pas à la trésorerie les possibilités dont elle a besoin en pareil cas. Je suis d'ailleurs prêt à déclarer à la tribune que tant que des opérations pourront être effectuées sur le marché des changes avec les dollars de l'emprunt Morgan, l'Etat ne fera sur ces dollars aucun prélèvement.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Nous comprenons parfaitement quels soucis graves vous assaillent comme ministre responsable de la Trésorerie, et, animés vis-à-vis de vous de véritables sentiments de solidarité, nous voulons dans toute la mesure du possible faciliter votre action. Mais il nous faut bien envisager les conséquences de nos décisions et de nos votes et éviter tout aveuglement quand de si grands intérêts publics sont engagés dans les affaires qui nous sont soumises.

Or, au moment où sur votre demande nous avons voté la loi du 21 novembre 1924 autorisant l'emprunt Morgan, nous avons bien spécifié que les fonds à provenir de cet emprunt ne pourraient servir à des besoins budgétaires ou

de Trésorerie. Aussi sommes-nous un peu déconcertés aujourd'hui lorsque vous nous laissez entendre qu'en cas de difficultés de trésorerie le milliard de francs correspondant à la différence entre la valeur réelle des dollars de l'emprunt Morgan et le pair de ces mêmes dollars pourrait servir à faire face à la situation.

Par ailleurs, nous ne saurions oublier qu'au cours de nos négociations avec les représentants de la Banque Morgan vous nous avez, en présence de ces derniers, remis, à M. le Président et à moi, tous documents utiles sur ces négociations, notamment le futur prospectus de l'emprunt et une lettre adressée par vous à la maison Morgan et qui était très nette : ce prospectus et cette lettre disaient que le produit de l'emprunt serait affecté au remboursement de la dette de l'Etat vis-à-vis de la Banque de France, laquelle conserverait les dollars qui lui seraient remis et les utiliserait éventuellement à la défense du franc sur le marché des changes.

Aujourd'hui certains députés déclarent que l'emprunt Morgan servira aux besoins de la Trésorerie. Eh bien ! de pareilles déclarations font un effet déplorable aussi bien au dehors que chez nous ; elles risquent même de porter atteinte au crédit de la banque Morgan auprès des souscripteurs américains. Ne va-t-on pas dire là bas que le Parlement français ne tient pas la parole donnée parce qu'il a besoin d'argent pour donner satisfaction aux réclamations des fonctionnaires ? La France ne saurait se passer des prêteurs américains ; il est de son intérêt d'exécuter fidèlement et loyalement les contrats qu'elle a déjà passés avec eux. Pourquoi donc renoncerait-elle à cette exécution fidèle et loyale ? Il faudra toujours rembourser la Banque de France sous peine d'entrer dans une période d'ima-

ginations financières pendant laquelle le pays courrait les plus grands périls. Payons donc nos dettes et exécutons les lois, notamment l'article 3 de la loi du 21 novembre 1924, qui dit formellement que "le produit de l'emprunt Morgan sera versé à la Banque de France, en remboursement de ses avances, dans des conditions qui seront précisées par une convention qui devra ultérieurement intervenir entre l'Etat et la Banque de France."

M. LE MINISTRE.- Vous avez invoqué les engagements pris à l'égard des prêteurs américains. On pourrait consulter la banque Morgan sur la convention qui vous est soumise.

M. PAUL DOUMER.- Non ! Le Parlement doit se prononcer dans sa pleine souveraineté.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- La proposition d'ajournement que fait M. le Ministre n'aurait-elle pas des effets pires que ceux qu'il attend de notre article additionnel ? Le crédit public ne risquerait-il pas d'être ébranlé ? Ne se demanderait-on pas ce qui a motivé la suspension de nos délibérations ? N'oublions pas que la situation actuelle de la trésorerie est presque tragique. Evitons de renouveler la faute commise par le précédent Ministre des finances, M. de Lasteyrie, lorsqu'il avait annoncé qu'il ne rembourserait rien à la Banque de France, pas même le montant du compte d'amortissement; craignons les catastrophes qu'engendrent de pareilles imprudences.

M. PAUL DOUMER.- Et ne faisons pas auprès de banques étrangères des démarches humiliantes !

M. LE MINISTRE.- Je suis sûr d'avance que la banque Morgan n'aurait rien à redire à la convention. Mais je puis faire à la commission la proposition suivante : j'ac-

cepte, ai-je dit, l'ouverture d'un compte spécial; que l'article additionnel se borne donc à prescrire l'ouverture de ce compte en ajoutant seulement que la liquidation définitive en sera prononcée par une loi, qui déterminera l'emploi du reliquat disponible; ainsi les droits du Parlement seront réservés.

M. FRANCOIS MARSAL.- La formule que vous proposez permettrait à une loi ultérieure d'aller à l'encontre de celle du 21 novembre 1924, qui a autorisé l'emprunt Morgan.

M. LE MINISTRE.- Mais si les opérations effectuées avec les fonds de l'emprunt Morgan se soldent par un excédent important, il faudra bien régler l'emploi de cet excédent.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- N'envisageons pas la possibilité de bénéfices qui ne pourraient être réalisés que si le dollar montait et si le franc baissait ! Ne donnons pas l'impression que nous nous attendons à une nouvelle dépréciation de notre devise ! Je suis d'ailleurs disposé à étudier pour notre article additionnel une rédaction plus estompée que celle qui paraît gêner M. le Ministre des finances.

M. FRANCOIS MARSAL.- Je propose de dire simplement dans l'article additionnel, d'une part qu'un compte spécial sera ouvert, d'autre part qu'à la liquidation de ce compte le reliquat disponible sera versé à la Banque de France, conformément aux dispositions de la loi du 21 novembre 1924.

M. PAUL DOUMER.- Alors, nous renoncerions au § 2 de notre article additionnel qui interdisait au cours des

opérations les prélèvements que semble autoriser l'article 5 de la convention !

M. CLEMENTEL.- Je réponds à M. Doumer en répétant que j'interprète les mots "à tout moment" qui figurent dans l'article 5 de la convention comme ne pouvant s'appliquer qu'après la liquidation définitive des opérations sur le marché des changes.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- M. le Ministre accepterait-il notre article additionnel si nous le rédigeons de la manière suivante :

"Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte spécial intitulé "Compte spécial des opérations consécutives à l'emprunt Morgan 1924 (loi du 21 novembre 1924)". Ce compte retracera toutes les opérations relatives à cet emprunt.

"A la liquidation du compte, qui sera prononcée par une loi, le reliquat disponible, sera employé conformément aux dispositions de la loi du 24 novembre 1924.

"Un extrait détaillé de ce compte spécial sera fourni chaque semestre aux commissions des finances de la Chambre et du Sénat."

M. LE MINISTRE.- J'accepte ce texte et je m'efforcerai de le faire accepter par la Chambre.

M. PAUL DOUMER.- En somme avec ce texte nous conservons le 1^o et le dernier paragraphe de voter article additionnel, nous supprimons le second et nous modifions le 3^o.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- C'est cela !

M. G. CHASTENET.- Le crédit public ne pourra que gagner à ce qu'il soit stipulé que le reliquat du compte sera employé conformément à la loi du 21 novembre 1924, c'est-à-dire qu'il sera versé à la Banque de France.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Je prends acte avec plaisir de ce que M. le Ministre se rallie à notre article additionnel modifié conformément à la proposition que je viens de faire. L'affectation du reliquat du compte spé-

cial à l'emploi prévu par la loi du 21 novembre 1924 constitue une garantie substantielle qui doit rassurer tout le monde (Approbation).

M. LE MINISTRE.- Je voudrais, avant de me retirer, dire encore quelques mots à la Commission sur notre circulation fiduciaire. A cet égard le cap de la fin de l'année sera difficile à doubler : j'ai reçu ces jours-ci la visite d'un des sous gouverneurs de la Banque de France qui aurait voulu qu'une réunion eût lieu dans le cabinet du Président de la République pour envisager la nécessité où l'on se trouverait d'élever de 2 ou 3 milliards le maximum de l'émission de billets actuellement fixé, vous le savez, à 41 milliards. J'ai refusé énergiquement d'entrer dans cette voie (T.B. - T.B.). Mais cela n'empêche pas qu'il faille prendre des mesures pour donner plus d'élasticité à notre circulation de billets.

Ces mesures sont les suivantes : on va réduire le plus possible l'encaisse des caisses publiques ; les mines de la Sarre vont émettre pour 500 millions de francs de bons qui remplaceront dans le territoire sarrois les billets de la Banque de France; une banque d'émission va être créée à Madagascar, d'où pourront ainsi être rapatriés 150 millions de francs de billets de la Banque de France.

Déjà nous sommes arrivés en provoquant l'augmentation des paiements par chèques à obtenir une économie de circulation de billets de banque que l'on peut chiffrer par 300 millions de francs chaque mois. Mais il faudra aller plus loin dans le même sens, relever les pénalités édictées contre l'émission de chèques sans provision et accorder certaines exonérations fiscales en cas de règlement par chèques : c'est ainsi que je demande instamment à la Com-

mission d'accepter l'article du projet de loi relatif aux crédits provisoires de janvier et de février 1924 qui porte que toute quittance de sommes réglées par voie de chèque tiré sur un banquier, etc, ou par voie de virement en banque est, sous certaines conditions, exempte du droit de timbre de quittance.

M. LE PRESIDENT.- Nous serons obligés de disjoindre cet article, sur lequel nous n'aurons pas le temps de délibérer.

M. MILAN.- Mais nous n'avons encore rien décidé à ce sujet.

M. LE MINISTRE.- Si on ne fait rien pour réduire la circulation des billets de la Banque de France, il faudra alors élever le plafond de 41 milliards. Pour ma part, d'ailleurs, je ne me prêterai jamais à cette élévation. La Commission ou tout au moins M. le Rapporteur général devrait entendre sur cette question le Gouverneur de la Banque.

M. LE MINISTRE se retire.

Après le départ de M. LE MINISTRE et après un échange d'observations entre M. LE PRESIDENT M. LE RAPPORTEUR GENERAL et M. R.G.LEVY, la Commission décide de substituer à la rédaction précédemment adoptée par elle pour l'article additionnel au texte du projet de loi ratifiant la convention du 22 décembre 1924 avec la Banque de France la nouvelle rédaction acceptée par M. le Ministre des Finances au cours de l'audition qui vient d'avoir lieu.

Il est entendu que M. LE RAPPORTEUR GENERAL exposera au Sénat dans quelles conditions l'accord est fait entre la Commission et M. le Ministre.

La Séance est levée à 16 heures.

Le Président
de la Commission des Finances :

